

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/142

Consorts HEDDE contre la Communauté urbaine de Caen la mer

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

VU la requête n° 2302130 enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Nantes le 11 juillet 2023 par laquelle les consorts HEDDE demandent à la cour l'annulation de la délibération du conseil communautaire en date du 03 décembre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mathieu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice pour la défense des intérêts de la communauté urbaine de Caen la mer suite au recours formé par les consorts HEDDE.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 4 septembre 2023

Transmis à la préfecture le 5 - SEP. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 5 - SEP. 2023
Exécutoire le 5 - SEP. 2023
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/143

M. Bruno MENARD contre la Communauté Urbaine de Caen la Mer

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la requête n° 2300919 enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Nantes le 3 avril 2023 par laquelle monsieur Bruno MENARD demande l'annulation du jugement n°2200803 du tribunal administratif de CAEN du 3 février 2023 refusant de réintégrer monsieur MENARD, et de reconstituer sa carrière, ensemble l'arrêté du président de la communauté urbaine de Caen la mer du 7 octobre 2021 et la décision portant rejet de son recours gracieux.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice pour la défense des intérêts de la communauté urbaine de Caen la mer suite au recours formé par monsieur Bruno MENARD.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 4 septembre 2023

Transmis à la préfecture le 5 - SEP. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 5 - SEP. 2023
Exécutoire le 5 - SEP. 2023
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/144

Société Aluminium Technologie Services contre la communauté urbaine de Caen la mer

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

VU la requête n° 2301657, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Caen le 21 juin 2023, par laquelle la société Aluminium Technologie Services, attributaire, dans le cadre du marché de travaux ayant pour objet la reconstruction du laboratoire CRISMAT de l'ENSI Caen, du lot N°2a « Bardage menuiseries extérieures », demande au tribunal la condamnation de Caen la mer à lui verser, à titre de provision, d'une part, la somme de 780 347,69 € TTC correspondant au solde du marché, assortie des intérêts moratoires contractuels à compter du 19 juillet 2023 et de la capitalisation des intérêts, le cas échéant, et, d'autre part, la somme de 40 € correspondant à l'indemnité forfaitaire de recouvrement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice pour la défense des intérêts de la communauté urbaine de Caen la mer suite au recours formé par la société Aluminium Technologie Services.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 4 septembre 2023

Transmis à la préfecture le **5 - SEP. 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **5 - SEP. 2023**
Exécutoire le **5 - SEP. 2023**
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/145

M. Sylvain Foubert contre la Communauté Urbaine de Caen la Mer

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la requête n° 2300468 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Caen le 23 février 2023 par laquelle monsieur Sylvain FOUBERT demande l'annulation du titre au nom d'une participation au financement de l'assainissement collectif.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'ester en justice pour la défense des intérêts de la communauté Urbaine de Caen la Mer suite au recours formé par monsieur Sylvain FOUBERT.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 4 septembre 2023

Transmis à la préfecture le **5 - SEP. 2023**
Identifiant de l'acte
Affiché le **5 - SEP. 2023**
Exécutoire le **5 - SEP. 2023**
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU

